N° 25/068

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

4ème chambre (formation à 3)

# Rôle de la séance publique du 17/04/2025 à 13h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures: Madame MARTIN et Madame FARAULT

Greffière : Madame MINDINE

## RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme REYNAUD

01) N° 2301514 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES Me CRECENT

(DMA)

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE

L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

L'association « Défense des milieux aquatiques » demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100155, 2100286 du 5 avril 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n'a pas prononcé l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et amateur aux engins et filets à la lamproie fluviatile, à l'alose feinte et du saumon ; 2°) d'annuler l'arrêté n° 64-2020-11-23-011 du 23 novembre 2020, par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé les conditions d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département, en tant qu'il concerne la pêche aux engins et filets des saumons, des grandes aloses, des aloses feintes, des lamproies marines et des lamproies fluviatiles ; 3°) d'enjoindre à l'autorité administrative de prononcer, sans délai, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'interdiction de la pêche professionnelle et amateur aux engins et filets de la grande alose, de l'alose feinte, de la lamproie marine, de la lamproie fluviatile et du saumon ; 4°) d'enjoindre à l'autorité administrative de mettre en œuvre une évaluation des incidences Natura 2000 des activités de pêche aux engins et filets, à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301518 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur ASSOCIATION DEFENSE DE MILIEUX AQUATIQUES Me CRECENT

(MDA)

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE

L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

L'association Défense des milieux aquatiques demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100157 du 5 avril 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n'a pas prononcé l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et amateur aux engins et filets à la lamproie fluviatile, à l'alose feinte et du saumon ; 2°) d'annuler l'arrêté n° 2020-1674 du 24 novembre 2020, par lequel la préfète des Landes a fixé les conditions d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et amateur aux engins et aux filets de la lamproie marine (Petromyzon marinus) et de la grande alose (Alosa alosa), par application du principe de précaution à ces deux espèces ; 3°) d'enjoindre à l'autorité administrative de prononcer, sans délai, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'interdiction de la pêche professionnelle et amateur aux engins et filets de la grande alose, de l'alose feinte, de la lamproie marine, de la lamproie fluviatile et du saumon ; 4°) d'enjoindre à l'autorité administrative de mettre en œuvre une évaluation des incidences Natura 2000 des activités de pêche aux engins et filets, à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

## 03) N° 2302848 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur ASSOCIATION DEFENSES DES MILIEUX AQUATIQUES Me CRECENT

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

L'associations Défense des milieux aquatiques demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200614 du 18 septembre 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a seulement annulé l'arrêté du 11 mars 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et amateur aux engins et fîlets de la grande alose et de la lamproie marine et a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) d'annuler l'arrêté n° 64-2021-03-11-00006 du 11 mars 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2022 dans le département en tant qu'il autorise la pêche aux engins et fîlets des saumons, des grandes aloses, des aloses feintes, des lamproies marines et des lamproies fluviatiles ; 3°) d'enjoindre à l'autorité administrative de mettre en œuvre une évaluation des incidences Natura 2000 des activités de pêche aux engins et fîlets, pour l'ensemble de ces cinq espèces, à compter de la notification de la décision, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 23028	RAPPORTEURE : Mme FARAULT	
Demandeur	ASSOCIATION DEFENSE DE MILIEUX AQUATIQUES (MDA)	Me CRECENT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

L'association Défense des milieux aquatiques demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2200495, 2201603 du 18 septembre 2023 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il n'a pas prononcé l'annulation de l'arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1058 du 29 juin 2022, par lequel la préfète des Landes a fixé les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2022 pour les espèces migratrices dans le département, en tant qu'il autorise la pêche aux engins et filets des saumons, truites de mer, aloses feintes et lamproies fluviales d'une part, et en tant qu'il autorise la pêche de la grande alose et de la lamproie marine avec des modes de pêches autres que le filet d'autre part ; 2°) d'annuler l'arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°1058 du 29 juin 2022 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2022 pour les espèces migratrices dans le département des Landes, en tant qu'il concerne la pêche aux engins et filets des saumons, des grandes aloses, des aloses feintes, des lamproies marines et des lamproies fluviatiles ; 3°) d'enjoindre à l'autorité administrative de mettre en œuvre une évaluation des incidences Natura 2000 des activités de pêche aux engins et filets, à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

N° 25/080

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

4ème chambre (formation à 3)

# Rôle de la séance publique du 17/04/2025 à 14h00

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures:

Madame MARTIN et Madame CAZCARRA

Greffière

Madame MINDINE

# RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme REYNAUD

01) Nº 2500199 **RAPPORTEURE: Mme MUNOZ-PAUZIES** Demandeur M. B-- Domenico Me THIAM Défendeur CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE Me RAFFARD NOUVELLE AQUITAINE (CRIJNA)

M. Domenico B-- demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2405615 du 20 janvier 2025 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative ; 2°) à titre principal, de renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Bordeaux pour qu'il soit statué sur sa requête ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision du Directeur du CIJA bordeaux prononçant la suppression définitive de son accès à l'espace numérique ; 4°) d'annuler la décision par laquelle le Directeur du CIJA lui a interdit l'accès des locaux du CIJA; 5°) d'enjoindre au Directeur du CIJA de rétablir son accès à l'espace numérique d'info Jeune Bordeaux ; 6°) de mettre à la charge du CIJA de Bordeaux la somme de de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 23010	RAPPORTEURE: Mme MARTIN	1	
Demandeur	SCI LE PARC	Me RIBES	
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST		

La SCI Le Parc demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901770 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il n'a que partiellement déchargé la société des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

03) N° 23022	276 RAPPORTEURE : Mme MARTIN		
Demandeur	SAS LE NOUVEAU PARC	Me RIBES	
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST		

La SAS LE NOUVEAU PARC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001347 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a limité le montant de la décharge des rappels d'impôts uniquement aux cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions sociales sur l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2012 à concurrence de la différence entre les cotisations supplémentaires qui ont effectivement été mises à sa charge et celles auxquelles elle aurait dû être assujettie si la valeur des titres des 19 SCI détenues par la SCI Le Parc avait été évaluée à 6 095 922 euros. 2°) de prononcer la décharge de l'intégralité des rappels d'impôts ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301	695 RAPPORTEURE: Mme MARTIN	
Demandeur	M. P Remi	Me MONAMY
	Mme L Jocelyne	Me MONAMY
	M. M et consort	Me MONAMY
		Me MONAMY
	M. I Patrice	Me MONAMY
	M. G Michel	Me MONAMY
	Mme N Isabelle	Me MONAMY
	M. M Régis	Me MONAMY
Défendeur	•	
	CENTRALE EOLIENNE LA PLAINE DES FIEFS	CGR AVOCATS
	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

Renvoi par décision n° 465839 du 22 juin 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation partielle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 16 mai 2022 sous le n° 20BX00090, en tant qu'il a d'une part, annulé l'arrêté du 6 septembre 2019 du préfet de la Charente-Maritime en ce qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement en ce qui concerne, d'une part, les rapaces nicheurs et les oiseaux d'eau, grands voiliers et limicoles migrateurs et hivernants, la pipistrelle de Nathusius et les espèces de chiroptères dites « de lisières », d'autre part a décidé que l'exécution des parties non viciées de l'arrêté du 6 septembre 2019 de la préfète de la Charente-Maritime est suspendue jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, enfin mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à MM. M-- et G-- au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401	407 RAPPORTEURE: Mme MAR	RTIN
Demandeur	M. G Alain	FOREST AVOCATS
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES	S PUBLIQUES -
	AQUITAINE ET GIRONDE	

M. Alain G-- demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2301487 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a donné acte de son désistement d'office ; 2°) de le juger bienfondé dans ses demandes ;3°) de juger qu'il a formé opposition à poursuites dans les délais légaux impartis ; 4°) de prononcer la mise en œuvre de la responsabilité de l'administration fiscale dans les préjudices subis ; 5°) de juger l'administration fiscale responsable des préjudices subis ; 6°) de condamner l'administration fiscale au remboursement des sommes de 5 458 euros et 186, 96 euros, ainsi qu'au paiement des sommes de 5 000 euros au titre de son préjudice et 2 000 euros au titre de son préjudice moral ; 7°) de mettre à la charge de l'administration fiscale la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative ainsi que les entiers dépens.

06) N° 2401994 RAPPORTEURE: Mme MARTIN

Demandeur M. B-- Imed

Me RODRIGUES DEVESAS

Défendeur

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. B-- demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302080 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 du préfet des Deux-Sèvres refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 joursi et fixant le pays de destination.

07) N° 2402378 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur

M. B-- Souleyman

Me DUFRAISSE

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Souleyman B-- relève appel du jugement n° 2404064, 2405156 du 4 septembre 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet de la Gironde le 28 novembre 2023 portant refus de délivrance d'un titre de séjour, ainsi que celles tendant à l'injonction à cette autorité de lui délivrer un titre de séjour et les ont renvoyées à une formation collégiale du tribunal.

08) N° 2500352 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur

M. B-- Souleyman

Me DUFRAISSE

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Souleyman B-- relève appel du jugement n° 2404064 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

09) N° 2301311 RAPPORTEURE: Mme CAZCARRA

Demandeur IMMODOP

SOCIETE D'AVOCATS

ARISTOTE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'EURL Immodop demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100516 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015, pour un montant en droits et intérêts de 308 511 euros, à raison de la plus-value de cession de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Gentilly, d'autre part sa demande à bénéficier, sur le fondement de l'article 220 quinquies du code général des impôts, d'un « carry-back » venant compenser cette imposition supplémentaire ; 2°) de prononcer le dégrèvement, tant en principal qu'en pénalités de la totalité des impositions supplémentaires en matière d'impôt sur les sociétés émises au titre de l'année 2015 mise à sa charge à hauteur d'un montant de 308 511 euros ; 3°) à titre subsidiaire, dire et juger qu'elle est en droit d'imputer une créance de carry back à hauteur d'un montant de 167 861 euros et que la compensation avec les impositions supplémentaires doit être opérée ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'en tous les dépens de l'instance.

10) N° 2500305

**RAPPORTEURE: Mme MARTIN** 

Demandeur

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur

Mme S---LP Rozerin

Me TREBESSES

Le préfet de la Gironde conteste le jugement n° 2403890 du tribunal administratif de Bordeaux qui annule l'arrêté du 14 février 2024 concernant Mme Rozerin S----, ressortissante turque, en tant qu'il a refusé la délivrance du titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

11) N° 2301432

RAPPORTEURE: Mme CAZCARRA

Demandeur

SARL NUMISSIMA ANGOULEME

Me ZIMBRIS-GOLLEAU

Défendeur

DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL Numissima Angoulême demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101780 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge du rappel de la taxe sur les métaux précieux et de la cotisation de contribution à la réduction de la dette sociale mis à sa charge au titre de la période du 1er juillet 2015 au 31 mars 2018 ainsi que de la majoration de l'article 1761 du code général des impôts et des pénalités y afférentes ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761(1 du code de justice administrative.

## 12) N° 2301976

### RAPPORTEURE: Mme CAZCARRA

Demandeur

M. P-- Laurent

Me SABBAN

Défendeur

DIRECTION DE CONTROLE FISCAL ILE DE FRANCE

M. P-- Laurent demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106265 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux qui lui ont été réclamées au titre des années 2015 et 2016 pour un montant total de 41 962 euros en droits et pénalités ; et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens ;

## 13) N° 2302092

### RAPPORTEURE: Mme CAZCARRA

Demandeur

ASSOCIATION QUALIBAT

Me SEGUIN

Défendeur

M. M-- Luc

Me LE GALL

L'association Qualibat demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100866 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a d'une part, annulé la décision du 27 juillet 2020 du directeur régional de la délégation centre-ouest de l'association Qualibat et la décision du 18 août 2020 du directeur général de cette association refusant de reconnaître, à l'appui du dossier de demande de qualification RGE déposé par M. Luc M--, la validité de l'attestation de réussite à la formation « Efficacité énergétique » délivrée le 15 mai 2020 par l'organisme de formation IDEE, d'autre part lui a enjoint de reconnaître la validité de cette attestation du 15 mai 2020 dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter le recours en excès de pouvoir contre les décisions des 25 mai et 15 septembre 2020 ; 3°) de rejeter le recours en excès de pouvoir contre les décisions des 27 juillet 2020 et 18 août 2020 ; 4°) de rejeter les demandes aux fins d'injonction ; 5°) de mettre à la charge de M. Luc M-- la somme de 7 500 euros au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

14) N° 2402735 RAPPORTEURE: Mme CAZCARRA

Demandeur Mme P-- Narine

Me REIX

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Narine P-- relève appel du jugement n° 2404696 du 18 septembre 2024 par lequel le président du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2022 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle sera éloignée à défaut de se conformer à cette mesure ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2402746 RAPPORTEURE: Mme CAZCARRA

Demandeur

Mme S-- Fatima

Me KARAKUS

Défendeur

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Mme Fatima S-- relève appel du jugement n° 2401167 du 24 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Haute-Vienne a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle serait renvoyée à l'expiration de ce délai ;d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

16) N° 2402929 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur

M. S-- Kadrija

Me KARAKUS

Défendeur

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. Kadrija S-- relève appel du jugement n° 2401166 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Haute-Vienne a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il serait renvoyé à l'expiration de ce délai et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.